

# de Chazé

## Histoire de la famille DE CHAZÉ au Bois-Bernier, en Anjou

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 01.01.2017 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés* [histoire du Haut-Anjou](#)

historique des recherches.....	2
le Bois-Bernier .....	2
Le Bois-Bernier, selon M. de l'Esperonnière .....	2
le Bois-Bernier : Inventaire général du patrimoine culturel.....	4
légende : .....	5
mon ascendance de Chazé .....	5
ma famille de Chazé .....	6
état de mes vérifications personnelles sur preuves .....	6
les de Chazé des Moulinets, état des vérifications .....	8
de Chazé .....	9
selon Morin de la Beauillère .....	9
Preuves .....	11
1497 – Aveu d'Ambrois de Chazé S <sup>gr</sup> du Bois-Bernier .....	11
1525 : Vente de la Rachère par Jean de Ballodes à Joachim de Chazé, Noëllet .....	11
1531 : Mandé de Chazé S <sup>r</sup> du Bois Bernier engage une rente de blé seigle .....	12
1535 : Engagement de partie du Bois-Hubert par Mandé de Chazé, Noëllet.....	13
1541 - Demande en retrait lignager par Joachim de Chazé .....	14
1544 - François de Chazé S <sup>gr</sup> de la Martinais nommé tuteur des enfants d'Adrien .....	15
1565 : partage des biens de Jeanne de Chazé : fief de la Bataille, Le Bois-Bernier, Noëllet .....	16
1567 : Donation d'Ambroise de Chazé à René Pelault, Marthon - insinuation Angers 1575 .....	17
Extrait des actes de Mr le comte d'Andigne S <sup>gr</sup> de Ste Gemmes près Segré, 1783 .....	19
Bibliographie.....	20
sources manuscrites .....	20
sources publiées .....	20

## historique des recherches

La famille de Chazé du Bois-Bernier pose beaucoup de difficultés, car des publications précédentes s'avèrent plus que fantaisistes.

Le but de cette étude est d'examiner ce qui peut être vérifié et conclu sur preuves, et rejeter ce qui est fantaisie de précédentes publications.

La famille de Chazé du Bois-Bernier semble une branche cadette des Chazé, sans que je sois parvenue à établir avec précision le lien, mais cependant je le tiens pour certain.

La présente étude a pour but la branche du Bois-Bernier.

Si j'ai beaucoup trouvé sur les autres, je n'indique pas tout ici. Je laisse à d'autres chercheurs.

### le Bois-Bernier



BOIS-BERNIER (le), château, commune de Noëllet, canton de Pouancé, arrondissement de Segré. — Le château, qui remonte au XVI<sup>e</sup> siècle, a été restauré en 1859-1860 par M. le comte Édouard de Bruc, qui l'avait acheté avec la terre, en 1857.

### Le Bois-Bernier, selon M. de L'Esperonnière

Je tiens ici à rendre hommage à Mr de L'Esperonnière<sup>1</sup> pour la fiabilité de ces travaux basés sur un chartrier en sa possession.

---

<sup>1</sup> Ce qui suit est extrait de l'ouvrage « *Histoire de la baronnie de Candé* » par le Comte René de L'Esperonnière, Angers, Lachèse Imprimeur, 1894, tome 1, p.196-199. Il a travaillé sur le chartrier de la baronnie de Candé, dont partie est encore communicable et que j'ai pu vérifier en 2009 moi-même.

La seigneurie du Bois-Bernier<sup>2</sup> relevait de la châtelainie de Chanveaux, réunie à la baronnie de Candé. Les aveux étaient rendus directement au seigneur de Candé.

Une autre partie du fief dépendait de Challain.

21 janvier 1415. - Messire Jehan de Chazé<sup>3</sup>, prêtre, s'avoue homme de foi lige de messire Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant et de Candé, au regard de la châtelainie de Chanveaux, « à cause et pour raison de sa terre et appartenances de Bois-Bernier, ainsi comme elle se poursuit tant en fié comme en domaine ; lesquelles choses furent à feu messire Pierre de Vendosme, chevalier, à cause de ma dame sa femme, et depuis à Gervais Auvé<sup>4</sup>, à cause de Guillemette de Vendosme sa femme, fille desdiz chevalier et dame. »

Suit la déclaration :

L' « herbergement dudit lieu avecques les vergers, jardins, yssue et circuit d'environ, avecques un vivier à mettre poisson, contenant 3 journaux de terre ou environ. »

Un pré de huit hommées, fauché à bian<sup>5</sup> par les métayers de la terre.

Un bois de neuf journaux et un petit bois d'un journal — Un petit étang. Sept quartiers de vigne que le seigneur vendangeait à bian « par ses estagiers. »

La métairie du Bois-Bernier, contenant vingt-trois journaux de terres labourables, dix-sept journaux de landes, pâtures, etc., et huit hommées de prés.

La métairie de la « Garnerie », contenant vingt-deux journaux de terres labourables, vingt-cinq journaux de landes, pâtures, etc., et sept hommées de prés.

Le seigneur avoue droit de moyenne et basse justice, droit de dîmes en ses domaines et dans l'étendue de son fief, droit de garenne défensible, à lièvres comme à autres bêtes.

Cet aveu mentionne la singulière prérogative suivante : « *Item*, me doivent les estagiers de mondit fié, bian pour venir chacun an à ma maison la veille de Nouel mettre la soche<sup>6</sup> ès cheminées de madite maison pour illecques faire le feu. »

Le seigneur du Bois-Bernier devait payer au seigneur de Candé, chaque année au terme d'Angevine, cinq sols de service et vingt-quatre boisseaux d'avoine d'« avenage<sup>7</sup> »<sup>8</sup>.

1<sup>er</sup> janvier 1457. - Yvon de Chazé, écuyer, rend aveu à monseigneur de Laval, seigneur de Candé, pour sa terre et seigneurie du Bois-Bernier<sup>9</sup>.

25 août 1492. - A l'assise de Candé, tenue ce jour par maître Pierre Damours, licencié ès-lois, sénéchal, fut rendu un jugement, condamnant noble homme Ambroise de Chazé à payer la somme de six livres tournois, prix fixé pour le rachat de sa terre du Bois-Bernier, ouvert par son mariage avec damoiselle Mathurine Haton<sup>10-11</sup>.

17 août 1507. - Ambroise de Chazé, écuyer, rend aveu à monseigneur Jean de Laval, seigneur de Châteaubriant et de Candé, au regard de sa seigneurie de Chanveaux, pour ses lieux, terres et appartenances du Bois-Bernier tant en fiefs qu'en domaines, dont suit la déclaration :

<sup>2</sup> BOIS-BERNIER (le), château, commune de Noëllet, canton de Pouancé, arrondissement de Segré. — Le château, qui remonte au XVI<sup>e</sup> siècle, a été restauré en 1859-1860 par M. le comte Édouard de Bruc, qui l'avait acheté avec la terre, en 1857.

<sup>3</sup> CHAZÉ (de) : *De gueules à six alérions d'argent posés trois, deux et un.*

<sup>4</sup> AUVÉ : *D'argent à une croix pleine de gueules, cantonnée de douze merlettes ou colombes de même, trois à chaque canton.*

<sup>5</sup> BIAN : Corvée.

<sup>6</sup> SOUCHE : Bûche.

<sup>7</sup> L'AVENAGE était la prestation en avoine due au suzerain par ses sujets.

<sup>8</sup> Archives de Noyant, reg. R, f° 4. Parchemin original.

<sup>9</sup> *Idem*, reg., R, f° 5.

<sup>10</sup> *Idem*, reg. FF, f° 5 verso, papier original.

<sup>11</sup> HATON : *De gueules à trois fleurs de lis d'or.*

1<sup>e</sup> - « La court et demeure dudit lieu du Bois-Bernier, tant maysons, rues, yssues, vergiers, jardrins , la chastaigneraye de derrié la court, la touche de boys, les viviers d'entour la court, sis et situez tout en ung tenante, contenans neuf journaux de terre ou environ... », etc.

Quelques années plus tard, le Bois-Bernier passe dans la famille Pelaud<sup>12</sup>, par le mariage de Perrine de Chazé, fille de noble homme Mandé de Chazé et de Louise de Champagné, avec noble homme René Pelaud. 20 mai 1530. — René Pelaud, écuyer, comme, mari de damoiselle Perrine de Chazé, fait ses offres de foi et hommage à la baronnie de Candé.

17 mai 1562. - René Pelaud s'avoue homme de foi lige de monseigneur Anne, duc de Montmorency, baron de Candé, pour sa terre, fief et seigneurie du Bois-Bernier<sup>13</sup>.

6 mai 1606. — René Pelaud rend aveu à monseigneur Henri, duc de Montmorency, baron de Candé, et se reconnaît son homme de foi lige pour ses lieux, terres et appartenances du Bois-Bernier, à lui « escheulx par la mort et trespaz de feu damoiselle Perrine de Chazé, sa mère ». Cet aveu mentionne le privilège suivant : « ... *Item*, j'ay droict de foussez et douves et pont levys à l'entour de mon manoir et maison du Bois-Bernier, tout ainsy que vous , mondict seigneur, me l'avez donné soubz le bon plaisir du Roy Henri quatriesme de ce nom, comme il appert par lettres de don données et expédiées à Rouan, et les vostres, mondict seigneur, du quatriesme jour de novembre mil cinq cents quatre vingtz seize, et celles de Sa Majesté le septiesme jour dudict novembre mil cinq cents quatre vingtz seize<sup>14</sup>. »

9 mai 1606. - Un jugement rendu aux assises de Candé donnait acte à noble homme René Pelaud de sa présentation de l'aveu précédent, et le condamnait à comparaître à la prochaine assise « pour le ouïr lire et vériner le droit de forteresse par lui employé dans cet aveu<sup>15</sup>.»

20 avril 1620. - Adjudication par décret de la Sénéchaussée de la Flèche, au profit d'Olivier Coquereau<sup>16</sup>, écuyer, **sur René Pelaud, écuyer, et damoiselle Renée du Buat**<sup>17</sup>, son épouse, de la terre du Bois-Bernier, moyennant la somme de treize mille trois cents livres, sans expression de fief ni devoir. Cette terre se composait des « métairies de la Bretonnaye, de la Gasnerie, de la Fouilleterie. et des closeries de la Cour et de la Revachère, paroisse de Noëllet, et de la métairie de la Bataille, paroisse de Challain<sup>18</sup>. »

### **le Bois-Bernier : Inventaire général du patrimoine culturel**

édifice / site Château du Bois-Bernier

parties non étudiées parc ; écurie ; logement ; colombier ; étang ; ferme ; étable ; moulin

époque de construction 16<sup>e</sup> siècle ; 3<sup>e</sup> quart 19<sup>e</sup> siècle

auteur(s) maître d'oeuvre inconnu

historique Seigneurie mentionnée en 1415, un premier château a probablement été construit au cours du 16<sup>e</sup> siècle. Sur le cadastre de 1833, ces bâtiments s'articulent autour d'une cour carrée. Le marquis Edouard de Bruc, de 1860 à 1862, entreprit des travaux : il fit démolir la plupart des bâtiments ne conservant que l'aile est, le pigeonnier et la tour nord-ouest. Toutefois, cette aile est a été complètement réaménagée dans le style troubadour en conservant la tour sud-ouest. La ferme, à côté de l'étang (déclaration sur le registre des augmentations et des diminutions de la matrice cadastrale en 1864) et du logement près du château remontent aussi aux années 1860.

description Le château ne se compose plus que d'un corps rectangulaire, simple en profondeur, à trois travées, flanqué d'une tour couverte d'un toit en poivrière. L'escalier occupe la travée centrale.

élévation élévation à travées

étages 1 étage carré ; étage de comble

escaliers escalier dans-oeuvre ; escalier tournant à retours avec jour ; en charpente

<sup>12</sup> PELAUD ou PELAULT : *D'argent à trois aigles de sable, deux et une.*

<sup>13</sup> Archives de Noyant, reg. R, f°25. Parchemin original.

<sup>14</sup> *Idem*, f° 26. Parchemin original, scellé et signé RENÉ PELAULD.

<sup>15</sup> Archives de Noyant, reg. LL, f° 90.

<sup>16</sup> COQUEREAU ou COCQUEREAU : *D'azur à un coq d'or.*

<sup>17</sup> BUAT (DU) : *D'azur à trois quintefeuilles d'or, deux et une.*

<sup>18</sup> Archives de Noyant, reg. EEE, f° 875 verso.

gros-oeuvre schiste ; moellon ; enduit  
couverture (type) toit à longs pans ; croupe ; toit conique  
couverture (matériau) ardoise  
propriété propriété privée  
type d'étude inventaire topographique  
rédacteur(s) Clavreul Roland ; Desmoulins Marie-Emmanuelle

**légende :**

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

**mon ascendance de Chazé**

Preuves certaines de filiation jusqu'à Ambrois de Chazé, entièrement vérifiées par moi en 2009 sur les documents originaux que j'ai retrouvés aux Archives Départementales du Maine-et-Loire (voir ci-dessous le détail)

Toutes les communes sont en Maine-et-Loire, sauf indication contraire.

19-**Probablement** Yvon de Chazé sieur du Bois Bernier en 1440

18-Ambrois de Chazé sieur du Bois-Bernier en Noëllet en 1497 x Mathurine Haton

17-Mandé de Chazé sieur du Bois-Bernier en Noëllet † entre mai 1537 et janvier 1541 x Louise de Champagné  
† après 1541

16-Perrine de Chazé héritière aux 2/3 du Bois-Bernier x sans doute en 1539 René Pelault

15-René Pelault S<sup>r</sup> du Bois Bernier x vers 1575 Renée Du Buat

14-Marguerite Pelault x avant 1596 Claude Simon aliàs Simonin

13-Isabelle Simonin x Le Louroux-Béconnais 21 janvier 1630 Pierre Peltier

12-Pierre Pelletier x Le Louroux-Béconnais 23 novembre 1660 Jacqueline Moreau

11-Renée Peltier x Le Louroux-Béconnais 29 septembre 1679 Yves Lambert

10-Yves Lambert x Le Louroux-Béconnais 12 juillet 1712 Renée Mellet

9-Marie Lambert x La Pouèze 3 février 1739 Joseph Lefaucheux

8-Marie Faucheux x La Pouèze 16 janvier 1770 Mathurin Phelippeau

7-Mathurin Phelippeau x Vern-d'Anjou 21 novembre 1791 Marie Lemesle

6-Anne Phelippeau x Vern-d'Anjou 25 octobre 1828 François Allard

5-François Allard x La Pouèze 16 mai 1854 Aimée Girardiere

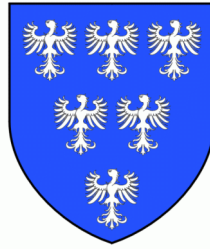
4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau

3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert

2-mes parents

1-moi



ma famille de Chazéétat de mes vérifications personnelles sur preuves

- 1525 : Vente de la Rachère par Jean de Ballodes à Joachim de Chazé, Noëllet. La famille de Ballodes eut un procès plus tard en 1628 contre le nouveau seigneur du Bois-Bernier, alors Olivier Coquereau, qui avait acquis le Bois-Bernier par décret en 1620. Elle prétendait avoir eu de longue date la Rachère. La Rachère dépendait du Bois-Bernier, et la famille de Ballodes y a longtemps vécu, mais ici elle semble l'avoir vendue en viager. Je suppose que Joachim de Chazé, dont il est ici question, n'est autre que celui qui est prêtre, et frère de Mandé, même si il n'est pas explicité ici qu'il est prêtre (voir preuves)
- 1531 - « Mandé de Chazé S<sup>r</sup> du Bois Bernier » crée une rente de blé seigle pour un principal de 60 livres le 17 octobre 1531 devant Guyon notaire royal à Angers (AD49 5<sup>E</sup>8bis)
- 1535 : Engagement de partie du Bois-Hubert par Mandé de Chazé : Soit Mandé de Chazé s'appauvrit, soit, il tente de marier ses 3 filles en dotant les 2 cadettes qui n'auront chacune et ce en usufruit seulement, qu'un sixième de ses biens doit la moitié du tiers. J'avance ceci parce qu'on sait désormais que Jeanne épouse un de La Rochefoucauld, ce qui me semble un mariage plus élevé (cf preuves).
- le 18 octobre 1539,
- 1541 - Mandé de Chazé est décédé avant le 5 janvier 1541, date à laquelle « Louise de Champagné, veuve de noble homme Mandé de Chazé en son vivant sieur du Bois-Bernier » vend le moulin et étang de Challain pour 402 livres (AD49 1<sup>e</sup>86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier). Cet acte apporte la preuve que Perrine de Chazé est fille de Mandé car elle a hérité de la condition de grâce liée à cette vente, et c'est René Pelaud, au nom de Perrine de Chazé son épouse, et de Louise de Champagné, veuve de Mandé de Chazé, qui négocie en leurs noms cet acte.
- 1541 - Joachim de Chazé, prêtre, demande le retrait lignager d'une maison au bourg de Noëllet, vendue par René Pelaud et Perrine de Chazé. Joachim de Chazé précise que Perrine de Chazé est fille de Mandé de Chazé et sa nièce. (AF49-2<sup>E</sup>681)
- 1564-1565 - La succession de Jeanne de Chazé est partagée en décembre 1564- mars 1565 pour « 2/3 à Perrine de Chazé épouse de René Pelaud », et le tiers restant entre « Louis et Anceau de Chazé frères germains ». (AD49 1<sup>e</sup>86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier). Louis et Anceau ne peuvent pas être frère de Perrine puisqu'en partage noble en Anjou, un frère puîné passe avant une fille aînée, et que si Perrine a hérité du Bois-Bernier c'est qu'elle n'avait que des sœurs. Louis et Anceau héritent de leur sœur Jeanne.

- 1564 - Joachim de Chazé est dit frère de Jeanne dans la transaction sur partage de ses biens passée en 1564 entre René Pelaud et Renée de Chazé avec Louis et Anceau de Chazé : « 4 autres hommées de vigne ou environ situées au cloux des Plantes près le lieu de la Bretonnaye ainsi qu'elles furent acquises par ladite deffunte Jehanne de Chazé de deffunt **missire Joachim de Chazé son frère** » (AD49 1<sup>er</sup>86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier, parchemin)
- 1567 - Mandé de Chazé est père d'Ambroise et Jeanne<sup>19</sup>, selon les donations qu'elles font le 1er avril 1567 au château de Marthon<sup>20</sup> à René Pelaud des biens « qui à ladite Ambroyse peult et doibt compéter et appartenir à cause **des successions de feu noble homme Mandé de Chazé en son vivant Sr du Boys Bernier père de ladite Ambroyse de Chazé, missire Joachin de Chazé en son vivant prêtre et Jehanne de Chazé que ainsi qu'à ladite Ambroyse de Chazé peult échoir et appartenir et qu'elle peult avoir pour l'advenir par le décès de nobles hommes Loys et Anseau de Chazé oncles paternels de ladite Ambroyse** de Chazé ès lieux et terres et seigneurie du Boys Bernier » (voir preuve AD49-1B154 Insinuation du 21 février 1575). Elles se disent filles de feu Mandé de Chazé, dont M. de l'Esperonnière, dans son ouvrage sur la Baronnie de Candé, dit qu'il est l'époux de Louise de Champagné. Il se base sur ce point sur les titres du Bois-Bernier, qu'il a consultés. Les 2 donations ont été passées à Marthon en 1567, puis insinuées à Angers en 1575. Les donations précisent que René Pelaut est « escuyer Sr de la Gaigneyre fils aîné de nobles personnes René Pelault et dame Perrine de Chazé son espouze ». J'ignore ce qu'est cette terre de la Gaignerie. En outre, il ne semble donc pas encore avoir hérité de la terre du Bois-Bernier de ses partents, puisqu'il ne porte pas le nom de cette terre en titre, et que ses parents ne sont pas spécifiés comme défunts ? Les donations portent aussi sur les biens hérités de Louis et Anceau de Chazé oncles de ces dames, donc frères de Mandé. Les biens sont tous situés sur la seigneurie du Bois-Bernier et celle de la Bataille qui en dépend. Il s'agit donc de biens partagés entre les héritiers de Mandé de Chazé, et de ses frères. Perrine de Chazé, fille aînée, aurait eu les 2/3, tandis que ses 2 soeurs Ambroise et Jeanne se serait partagé le tiers restant, et ce des biens de Mandé. Mais Mandé lui-même avait sans doute laissé à ses puînés une part du Bois-Bernier, puisque Ambroise et Jeanne donnent aussi les biens hérités de leurs oncles Louis et Anceau et situés au Bois-Bernier. J'ai supposé, compte tenu de la date de ces donations, que leur neveu René Pelault n'est pas encore marié, mais que ces donations l'aideront à se marier...

<sup>19</sup> Les filiations données par ces donations que j'ai consulté moi-même au livre IB154 aux Archives Départementales du Maine-et-Loire, diffèrent totalement de ce que donne MORIN DE LA BAULUERE, érudit Mayennais, qui consulta beaucoup de titres, et écrivit beaucoup de généalogies, dont les de Chazé. Il donne Perrine de Chazé fille de Jean de Chazé et Marie Du Buat, mariée à René Pelault en 1539 par contrat devant Robin notaire. Par les titres du Bois-Bernier, je sais que René Pelault rend aveu pour le Bois-Bernier en 1540, donc quelques mois après le mariage, ce qui est la pratique normale. Si Morin de la Baluère a vu le contrat de mariage, on peut penser qu'il donne une date crédible, pourtant les titres du Bois-Bernier et les donations qui suivent ne donnent pas la même information ! Une chose est au moins certaine, c'est que Morin de la Baluère ne donne aucun Mandé de Chazé, alors que ce(s) personnage(s) est(sont) bien réel(s), rendant aveu en 1507, et dans ce qui suit, père au moins d'Ambroise et Jeanne de Chazé. J'ai mis un (s) car si je suis certaine qu'il a existé un Mandé de Chazé seigneur du Bois Bernier avant René Pelaud, j'ignore s'il y en eut plusieurs. En outre, Perrine a un frère avant elle dans la succession, dont elle aurait eu peu dans un partage noble et je la voie mal dans ce cas avoir le Bois-Bernier ! Bref, le texte de Morin de la Baluère me dérange car il situe aussi le Bois-Bernier à Combrée et non à Noëillet et ne cite ni Mandé, ni Louis, ni Anceau, ni les 2 dames des donations insinuées à Angers en 1575, possédant des biens au Bois-Bernier.

<sup>20</sup> Marthon, qui ne doit pas être confondu avec Marthou en Maine-et-Loire, et est une commune des Charentes, non loin d'Angoulême. D'ailleurs les donations spécifient clairement que ces dames vivent en Angoumois.

- 1567 - Jeanne de Chazé, fille de Mandé et sœur d'Ambroise (cf ci-dessus) est dite le 21 février 1575, dans la donation qu'elle fait à René Pelaud « épouse de haut et puissant messire Hubert de la Rochefoucauld chevalier baron de Marthon » (AD49-1B154 Insinuations)

Ambrois de Chazé était seigneur de Bois-Bernier le 17 août 1497 alors qu'il rendit aveu à Jean de Laval pour la seigneurie de Bois-Bernier.

Ambrois de CHAZÉ x Mathurine HATON

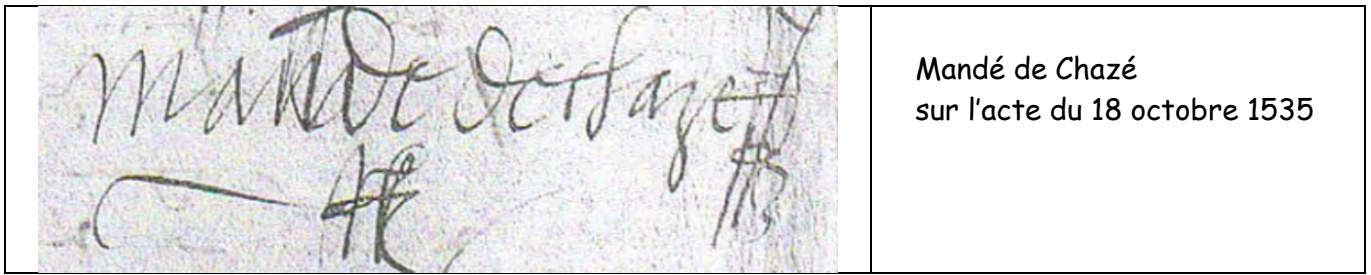
1-Mandé de CHAZÉ x Louise de CHAMPAGNÉ qui suit

2-Louis de CHAZÉ † après 1564

3-Anceau de CHAZÉ † après juillet 1575 x Louise REVERDY

4-Joachim de CHAZÉ † avant 1564 Prêtre

5-Jeanne de CHAZÉ † avant 1564 Ses biens sont partagés en 1564 aux 2/3 pour Perrine de Chazé épouse de René Pelaud, et le tiers restant entre Louis et Anceau de Chazé (AD49 1<sup>er</sup>86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier, f°28)



Mandé de CHAZÉ † entre mai 1537 et janvier 1541 x Louise de CHAMPAGNÉ † après janvier 1541

1-Perrine de CHAZÉ x avant 1541 René PELAUD dont postérité

2-Ambroise de CHAZÉ Manifestement sans alliance, elle vit en janvier 1575 à Marthon chez sa sœur Jeanne

3-Jeanne de CHAZÉ x Hubert de la ROCHEFOUCAULD chevalier baron de Marthon (16, près d'Angoulême)

### les de Chazé des Moulinets, état des vérifications

On sait par la tutelle de 1544 (voir preuves) que François de Chazé S<sup>r</sup> de la Martinais est frère de feu Adrien Chazé S<sup>gr</sup> des Moulinets, époux de feu Renée de Puissac, et nommé tuteur de leurs enfants : Georges, François, Madelaine et Guillemine de Chazé. En présence de François du Grand Mollin seigneur dudit lieu, Me Joachim et Anceau les de Chazé, tous proches parents et lignagers des mineurs.

On ne connaît à ce jour pas le lien de parenté des 3 derniers, mais ils sont de la branche du Bois-Bernier ci-dessus, ce qui prouve une ascendance commune, mais laquelle ?

Adrien de CHAZÉ S<sup>r</sup> des Moulinets (Challain-la-Potherie) † avant le 27 mai 1544 x Renée de PUISSAC † avant le 27 mai 1544

1-Georges de CHAZÉ Mineur en 1544

2-François de CHAZÉ Mineur en 1544

3-Madelaine de CHAZÉ Mineur en 1544

4-Guillemine de CHAZÉ Mineur en 1544



de Chazé

Jean de CHAZÉ † avant 1535 date du contrat de mariage de sa fille Marguerite x Ysabeau de LA JAILLE † avant 1535 date du contrat de mariage de sa fille Marguerite

- 1-Robert de CHAZÉ S<sup>gr</sup> de Chazé et de la Blanchaie (en 1535 sur le contrat de mariage de sa sœur Marguerite) † après 1535 date du contrat de mariage de sa soeur Marguerite
- 2-Marguerite de CHAZÉ x (par contrat du 12 février 1535, cité in notes d'Andigné in AD49-E1970 elle reçoit les métairies de la Rivière au Mesle et la Houssaie en la paroisse du Bourg d'Iré) Jean ROUSSEAU S<sup>gr</sup> de la Devansais

selon Morin de la Beauluère

Dans ce qui suit, vous verrez en caractères noir ce que j'ai vérifié par preuves originales, et qui vient soit appuyer soit compléter soit contredire le manuscrit de cet auteur. Donc vous aurez au fil de mes trouvailles, quelques éléments fiables, et dignes de foi.

**Cet auteur a consulté des titres, malheureusement pas pour toutes les familles de son manuscrit, et hélas, ce qu'il a écrit sur les de Chazé S<sup>r</sup> des Moulinets et du Bois-Bernier, a été écrit sans vérifications de sa part. Il semble que tout est à rejeter.**

- **Il ne donne aucun nom figurant dans les titres du Bois-Bernier (AD49 série 1<sup>E</sup> et série J) et dans les donations de 1575 à René Pelault : Mandé de Chazé et ses filles Ambroise et Jeanne, et ses frères Louis et Anceau etc...(AD 49 série 1B)**
- **Le Bois-Bernier n'est pas à Combrée, mais à Noëllet.**
- **La Missonnière ne sonne aucun Pelaud selon C. Port.**
- **Il donne Perrine de Chazé 5<sup>e</sup> enfant d'un couple (cf ci-dessous) dont Adrien avant elle, ayant postérité. Or, Perrine de Chazé est héritière noble dans les titres du Bois-Bernier, ce qui signifie qu'elle n'a pas de frère ayant postérité.**
- **L'ouvrage de l'abbé Charles sur « la maison du Buat » ne donne pas l'alliance de Marie Du Buat et de Jean de Chazé, et nous sommes plusieurs à avoir vérifié ce point. Pour nous tous, c'est l'ascendance selon l'abbé Charles qui nous semble exacte.**
- **La date du mariage en 1539 n'est pas la même que celle donnée par M. de l'Esperonnière selon les titres de la baronnie de Candé, qui donnait avant le 20 mai 1530, date de l'aveu rendu par René Pelaud pour le Bois-Bernier du chef de son épouse.**

Robin de Chazé fils naturel et légitimé de Foulques de Chazé 2<sup>e</sup> du nom, S<sup>gr</sup> de Chazé-Henry, Combrée, Vergonne et la Blanchaye, fut seigneur de la terre des Moulinets<sup>21</sup> en la paroisse de Challain et de celle du Bois-Bernier en la paroisse de Combrée<sup>22</sup>. De la femme dont le nom est ignoré, il eut pour fils Jean de Chazé qui suit :

Jean de Chazé, écuyer, S<sup>gr</sup> des Moulinets et du Bois-Bernier, épousa en l'an 1502 demoiselle Marie Du Buat, fille de Clément Du Buat, écuyer, S<sup>gr</sup> de Barillé en la paroisse de Méral au pays Craonnais et de demoiselle Jeanne Rambert, d'où son issus :

- 1-François de Chazé, aîné, sans postérité
- 2-Adrien de Chazé, puiné, qui suit
- 3-Jean de Chazé, puiné, mort sans postérité
- 4-Adrienne de Chazé

<sup>21</sup> écrit « Moulin » dans le manuscrit, mais Pierre Grelier sait par ailleurs qu'il s'agit des « Moulinets » - Les Moulinets, commune de Challain-la-Potherie, 49 - Ancien fief et seigneurie « avec manoir, court, circuit, maisons, chapelle, jardins, vergers, chesnaies, bois taillis, landes », entre Marcé et la Sémerie, dont est sieur n. h. Adrien de Chazé 1524, Georges de Chazé 1570, Philippe Reverdy 1633 † le 23 septembre 1722, Jean Charles Marie de Cumont, 1755 (C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, 1876)

<sup>22</sup> Le Bois-Bernier n'est pas à Combrée mais à Noëllet

5-Perrine de Chazé, mariée devant Robin<sup>23</sup> notaire le 4 avril 1539<sup>24</sup> avec René Pelaud écuyer S<sup>r</sup> de la Missonnière<sup>25</sup>, fils puiné de Mathieu Pelaud écuyer S<sup>gr</sup> de ladite terre et de demoiselle Marie du Rossigneul

Adrien de Chazé écuyer S<sup>gr</sup> des Moulinets, devint aîné par la mort de son frère, épousa demoiselle Marie de Puissat duquel mariage sont issus :

- 1-Georges de Chazé aîné qui suit
- 2-François de Chazé puiné
- 3-Magdeleine de Chazé
- 4-Guillemine de Chazé

Georges de Chazé, écuyer, S<sup>gr</sup> des Moulins, fut marié à D<sup>elle</sup> Catherine de Beauveau, d'où sont issus :

- 1-Jacques de Chazé, aîné, mort sans hoirs
- 2-Pierre de Chazé, devenu aîné, qui suit
- 3-Renée de Chazé, mariée à Anceau Garnier

Morin de la Baluère attribue au couple Georges de Chazé, écuyer, sieur des Moulinets, époux de Catherine de Beauveau, les enfants suivants :

1-Jacques de Chazé, fils aîné, mort sans hoirs. - au vue des preuves que je viens de mettre sur mon blog le 22 septembre 2010, était sieur du Souchereau en Jallais, et s'est effectivement François de Chazé, son neveu, le fils de Pierre, qui devient sieur du Souchereau

2-Pierre de Chazé, devenu « aîné » au décès de Jacques, époux de Michelle Avril dame de la Musse en Tillières

3-Renée de Chazé, marié à Anceau Garnier, écuyer

Pierre de Chazé écuyer sieur des Moulinets et de Biottière † avant avril 1604 x Michelle Avril † après avril 1604

1-François de Chazé sieur des Moulinets et du Souchereau x (contrat du 26 avril 1604 devant Jullien Deille notaire royal Angers) Françoise Rousseau fille de défunt messire René Rousseau vivant chevalier de l'ordre du roi seigneur de la Ramée le Plessis de Varades la Houssaye et Vaulx et dame Marie Mallineau

François de Chazé écuyer sieur des Moulinets et du Souchereau x 1604 Françoise Rousseau

1-Alexandre de Chazé écuyer sieur du Buisson x par contrat du 8 août 1631 devant René Serezin notaire royal à Angers) Perrine Duchesne<sup>26</sup> fille puisnée de défunts Claude Duchesne vivant escuyer sieur de Créé et de damoiselle Rénée du Rallay, demeurant au lieu seigneurial de la Pannière paroisse de Beaussé

---

<sup>23</sup> Ce notaire n'est pas au fonds des AD49 (vu en ligne l'inventaire en juillet 2009)

<sup>24</sup> Cette date est curieuse, car René Pelaud rend aveu pour le Bois-Bernier en 1530, ce qui signifie peu après son mariage qui lui apportait la terre du Bois-Bernier

<sup>25</sup> la Missonnière, commune de Denezé-près-Doué, 49, fief et seigneurie relevant d'Aubigné-Briant. - En est sieur Amauri Legros 1425, François Coasnon 1507, Raoulet 1559 - la Missonnière, commune de Saint-Germain-des-Prés, 49 - Ancien fief et seigneurie dont C. Port ne donne aucun seigneur avant 1703. (C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, 1876)

<sup>26</sup> que Morin de la Baluère donne « **Françoise Mahé** » alors que le contrat de mariage d'Alexandre donne bien Perrine Duchesne. En outre, le fils d'Alexandre de Chazé va porter le titre de « sieur de Craye », or, ce sont les Duchesne qui en étaient seigneurs.

## Preuves

### 1497 – Aveu d'Ambrois de Chazé S<sup>r</sup> du Bois-Bernier

Ambrois de Chazé était seigneur de Bois-Bernier le 17 août 1497 alors qu'il rendit aveu à Jean de Laval pour la seigneurie de Bois-Bernier.

### 1525 : Vente de la Rachère par Jean de Ballodes à Joachim de Chazé, Noëllet

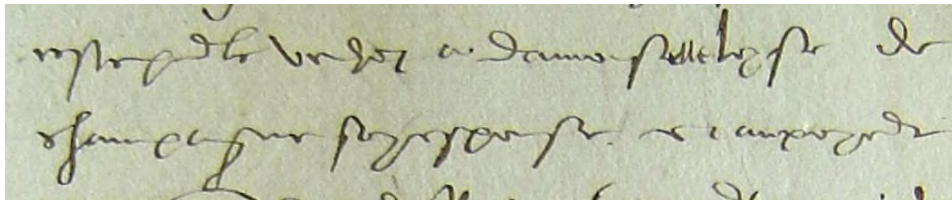
« Le 18 juillet 1525<sup>27</sup> en notre cour du palais d'Angers endroit par devant nous personnellement établis chacun de noble homme Jehan de Ballodes escuyer seigneur de la Rachère et damoiselle Guyonne de Carental son espouse et de luy suffisamment auctorisée par devant nous etc soumettant eulx et chacuns d'eulx etc confessent etc avoir vendu et octroyé et encore etc vendent et octroyent définitivement et à présent à toujours perpétuellement par héritage **à noble homme maistre Joachim de Chazé** qui a acheté pour luy ses hoirs etc **la maison seigneuriale cour jardins vergers vignes prés et la métairie dudit lieu de la Rachère avecque toutes et chacunes leurs appartenances et dépendances et tout ainsi que ledit lieu de la Rachère** est composé et que par cy devant il a esté tenu possédé et exploité par lesdits vendeurs et leurs prédcesseurs et chacun d'eulx tant en maisons cours jardins vergers rues issues bois hayes prés vignes terres arables et non arables et toutes quelconques autres choses, estant des appartenances et dépendances desdits lieu et mestairie de la Rachère sans rien en excepter ne réserver ; **Item vendent audit acheteur le lieu domaine et métairie de Guyendray situé en la paroisse de Jans** près Nozay en Bretagne avec tout le droit nom raison et propriété que lesdits vendeurs et chacun d'eulx ont et peuvent avoir audit lieu et avecque ce ont iceux vendeurs vendu cédé et transporté audit acheteur tous et chacuns leurs biens meubles quelque part qu'ils soient et comment qu'ilz soient nommez et appelez aux fiefs et seigneuries aux charges et devoirs accoustumés, pour jouyr desdites choses par ledit achapteur après le décès desdits vendeurs et de chacun d'eulx lesquels vendeurs et chacun d'eux ont retenu et réservé à eulx et chacun d'eux à jouyr desdites vendues leur vie durant après leurs décès ledit acheteur jouira d'icelles choses et propriété à usufruit<sup>28</sup> ; et est faite ceste présente vendition **pour le prix et somme de 300 livres** tournois payée compte et nombrée en présence et vue de nous par ledit acheteur auxdits vendeurs laquelle somme ils ont prise et receue et emportée en monnaie savoir est quatre vingts livres en Carolus, vingt livres en testons de 10 sols tz pièce et le reste en douzains, et dont lesdits vendeurs et chacun d'eux se sont tenus pour contents et bien payés et en ont quicté et quictent ledit achapteur ses hoirs etc ; à laquelle vendition tenir etc lesdites choses avec leurs appartenances ainsi vendues comme dit est garantir etc desdits vendeurs et de chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc de leurs hoirs etc audit acheteur à ses hoirs envers tous etc et sur ce garder ledit achapteur ses hoirs etc de tous dommages obligent lesdits vendeurs eux et chacun d'eux seul et pour le tout sans division rendre etc mesme au bénéfice de division et par especial ladite damoiselle au droit velléin etc foy jugement condamnation etc ; en présence de honorables personnes Clément Alexandre garde de la monnaie d'Angers, maistre François Du Moulinet licencié ès loix, Etienne Hamelin bachelier ès loix et Jehan Merial tesmoins etc »

<sup>27</sup> AD59-5E8 devant Guyon notaire royal Angers

<sup>28</sup> ce n'est pas une donation en usufruit, ni un viager, mais une vente à usufruit, et j'ignorai que cela puisse exister

**1531 : Mandé de Chazé S<sup>r</sup> du Bois Bernier engage une rente de blé seigle**

Voici la retranscription de l'acte, et en 1531 il a des termes encore plus vieilliss : « Le 17 octobre 1531<sup>29</sup> en notre cour royale à Angers en droit par devant nous personnellement estably **noble personne Mandé de Chazé Sr du Boisbernier en la paroisse de Noelet** et Guillaume Plessis<sup>30</sup> marchand mercier paroisse de la Trinité de ceste ville d'Angers soubzmetant eulx chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de partie ne de biens etc confessent avoir vendu quicté ceddé délaissé et transporté et encore vendent quictent à honorable homme maistre Jehan Aubry licencié ès loix qui a achapté pour luy et Guillemine Felot son espouse à ce présente le nombre de 2 sestiers et myne<sup>31</sup> de blé seigle de rente annuelle et perpétuelle à la mesure des Ponts de Sée bon blé nouvel sec marchand et compétant, que lesdits vendeurs et chacun d'eulx seul et pour le tout ont promis sont et demeurent tenuz bailler et fournir à leurs propres périls et despends audit achapteur en sa maison en ceste ville d'Angers par chacun an au temps advenir aux 17e janvier, avril, juillet et octobre par esgalles paiements premier paiement d'icelle commenczant au 17 janvier prochain venant, et laquelle rente lesdits vendeurs et chacun d'eulx ont assis et assignés assient et assignent des maintenant et à présent audit achapteur ses hoirs sur tous et chacuns leurs biens immeubles et choses héritaulx présents et advenir et sur chacune piece seule et pour le tout sans division o puissance de faire assiette d'icelle tout ainsi qu'il verra estre à faire selon la coustume du pays d'Anjou voullant et octroyant les frais coutz et minses ; • et est faite ceste présente vendition **pour le prix et somme de 60 livres tz payée** et comptée manuellement baillée en présence et vue de nous par ledit achapteur auxdits vendeurs quelle somme ilz ont eue et receue en espèces et monnoye ayant cours et vallables ladite somme de 60 livres tz et l'en ont quicté et quictent ; et a promis doibt **et demeure tenu ledit Mandé de Chazé faire ratiffier ceste présente vendition à damoiselle Loyse de Champagné son espouse et compagne** de ladite rente et garentage des choses héritaulx de l'assiette d'icelle et la faire obliger avec luy et en bailler à ses despends audit achapteur lettres vallables dedans le jour de Caresme prochainement vevant à la peine de vingt livres tz ...



Essayez de déchiffer vous-même pour rendre compte de la difficulté, en particulier j'attire votre attention sur le joli P en X escamoté de Champagné.

o faculté accordée audit vendeur de rescousser<sup>32</sup> et retirer ledit blé de rente vendu comme dit est payant et reffondant la dite somme de 60 livres tz avecques les arrérages de ladite rente et frais et despends loyaux ; à laquelle vendition et choses susdites tenir et ladite rente vendue comme dit est rendre et payer par ledit vendeur audit achapteur obligent lesdits vendeurs eux et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division leurs biens et de chacun d'eux vendre etc renonczant etc foy jugement condamnation ; donné Angers ès présence de Pierre Plessis dit Gressins praticiens paroisse de St Pierre d'Angers tesmoins »

<sup>29</sup> AD49-5E8bis devant Guyon notaire royal à Angers

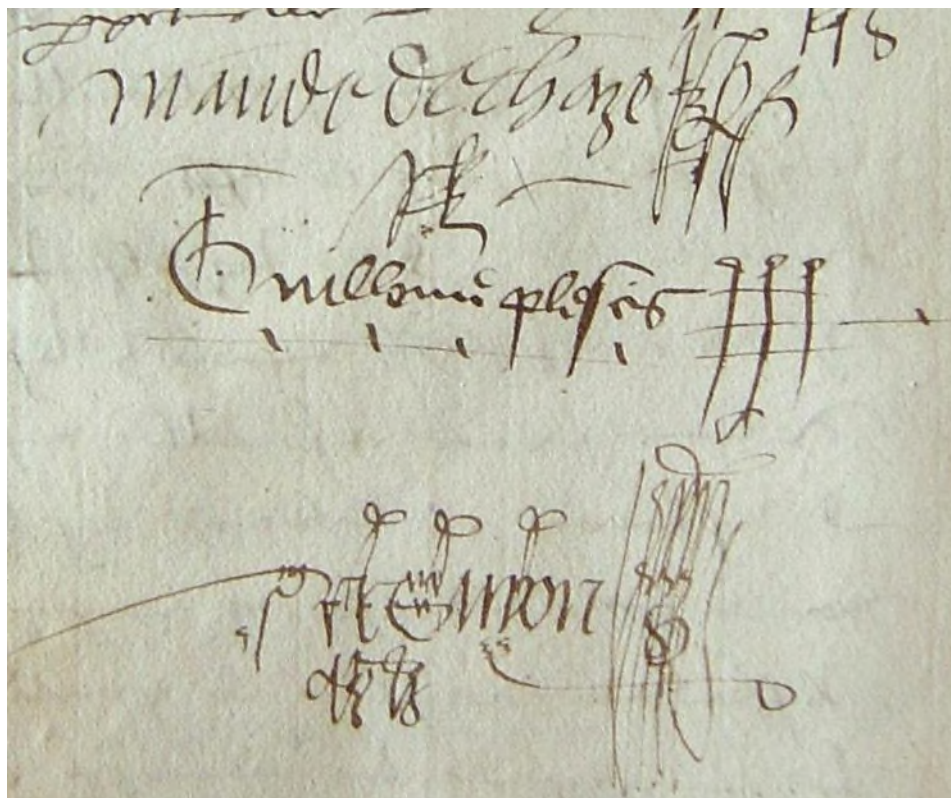
<sup>30</sup> La contre-lettre, que j'ai mise en ligne, précise bien que Plessis n'est que caution

<sup>31</sup> mine : mesure pour les grains, qui a donné minot

<sup>32</sup> rescorre : reprendre

rescosse : retrait lignager (Larousse, *Dict. de l'ancien français, le Moyen-âge*, 1994)





**1535 : Engagement de partie du Bois-Hubert par Mandé de Chazé, Noëllet**

« Le 18 octobre 1535<sup>33</sup> en la cour du roi notre sire à Angers endroit personnellement estably noble homme Mandé de Chazé seigneur du Bois Bernier demeurant en la paroisse de Noëllet soumettant etc confesse etc avoir vendu quicté etc et encore etc vend quicte perpétuellement par héritage à honneste personne Pierre Moreau le Jeune marchand demeurant au bourg de Noëllet lequel Moreau à ce présent a achapté et achapte pour luy et Jehanne Vachon sa femme leurs hoirs etc ; les deux tierces parties par indivis du lieu domaine mestairie et appartenances et dépendances du Bois Hubert<sup>34</sup> situé et assis en ladite paroisse de Noëllet, composé entre autres choses de maisons vergers jardins terres arables et non arables chesnayes tousches et autres boys prez pastures avecques ce les deux tierces parties aussi par indivis des dismes de bledz et autres choses d'iceluy lieu du Boys Hubert et tout ainsi que lesdites choses vendues o leurs appartenances et dépendances quelconques se poursuivent et comportent et comme par cy davant elles ont esté tenues possédées et exploictées tant par ledit vendeur ses prédecesseurs que autres par et au nom d'eulx sans aucune chose en retenir excepter ne réserver ou fief et seigneurie dudit lieu du Boys-Bernier et à 12 deniers tz de cens ou debvoirs par ledit vendeur retenu pour toutes charges et deniers quelconques transportant quictant etc ; et a esté faite cette présente vendition desdites choses dessus déclarées pour le prix et somme de 631 livres 8 sols 4 deniers dont et de laquelle somme ledit acheteur a payé baillé compté et nombré présentement et à comptant audit vendeur qui a eu pris et reçu en présence de nous la somme de 531 livres 8 sols 4 deniers tz en pièces d'or soleil de poids bonne monnaie blanche dont ledit vendeur s'est tenu et tient à content et en a quicté ; et quant est du reste de ladite somme de 638 livres 8 sols 4 deniers montant la somme de 100 livres tz ledit vendeur s'en est tenu et tient pareillement content et en a quicté et

<sup>33</sup> AD49-5E5 - devant Oudin notaire royal Angers

<sup>34</sup> le Bois-Hubert fait partie du fief du Bois-Bernier. Je n'ai pas compris si Moreau était héritier de l'autre tiers



quicte ledit achapteur ses hoirs par ce au moyen de ce que celui achapteur l'a par semblablement quicte et quicte de pareille somme de 100 livres tz pour la rescousse et réméré de 20 boesselées de terre estants les appartenances dudit lieu du Boys Hubert en la pièce de Mortret par cy devant vendues pour pareille somme de 100 livres tz par ledit estably vendeur audit achapteur par deux contractz passez soubz la cour de céans par P. Boulay<sup>35</sup> notaire d'icelle court à grâce qui encores dure comme ledit Moreau achapteur a confessé par devant nous lesquelles boesselées de terre dessus déclarées ; au moyen de ce que dessus sont et demeurent par ladite rescousse lesdits contrats de ce faits de nul effect et valeur ; o grace et faculté donnée pas ledit achapteur audit vendeur et par luy retenue de rescourre et rémérer lesdites choses cy dessus par csdites présentes vendues dedans 6 ans<sup>36</sup> prochainement venant en rendant payant et refundant ladite somme de 639 livres avecques les loyaulx coustz et mises ; • et a promis et demeure tenu ledit vendeur faire ratiffier et avoir agréable tout le contenu en cesdites présentes à damoyelle Loyse de Champagné son espouse et la faire lier et obliger mesmes au garantissement desdites choses vendues et du tout rendre et bailler audit achapteur lettres de ratiffications et obligation vallables dedans la fin de ladite grâce à la peine de tous intérestz à applicquer dudit vendeur de ses hoirs audit achapteur à ses hoirs etc en cas de deffault ces présentes néanmoins demeurent en leur force et vertu etc foy jugement condamnation etc ; fait et passé audit Angers ès présence de honorables personnes maistres Julien Louyn et Estienne Pinot licenciés es loix demeurant audit Angers »

### **1541 - Demande en retrait lignager par Joachim de Chazé**

Joachim de Chazé, prêtre, demande le retrait lignager d'une maison au bourg de Noëllet, vendue par René Pelaud (AD49-2<sup>E</sup>681 parchemin, fonds de famille de Chazé). Perrine de Chazé épouse de René Pelaud est dite « fille de Mandé de Chazé, et nièce de Joachim de Chazé », demandeur.

« En l'adjournement en demande de retrait lignager que noble vénérable et discret messire Joachim de Chazé prêtre avoit fait bailler à huy à messire Mathurin Bouesseau prêtre par Robert Gueri sergent de la court de céans au baillage d'Armaillé ains qu'il nous est apparu par ces lettres de recommandation en sont comparus stipulants lesdites parties en leurs personnes ou de la part duquel de Chazé a esté dict que depuys an et jour encza eu esgard audit adjournement baillé par contrat subject à retrait ledit Bouesseau auroit **acquis de noble homme René Pelaud Sr du Bois Bernier en Nouellet et de damoiselle Perrine de Chazé fille de feu noble homme Mandé de Chazé femme dudit Pelaud et niepce dudit messire Joachim de Chazé en ligne parternel ensemble de Loyse de Champeigné venderesse** audit contract une maison sise au bourg de Nouellet pour laquelle maison avoit par retrait lignaiger ledit messire Joachim de Chazé auroit fait adjourner ledit Bouesseau en ladite demande de retrait par devant nous à huy et concludoit ledit messire Joachim de Chazé à ce que ledit Bouesseau fust par nous condamné et contrainct congnoistre ledit retrait et en cas de delay ou debat demandoit ledit messire Joachim de Chazé despens dommaiges et interestz protestant les fruitz de ladite maison par lequel Bouesseau a esté dit qu'il offroit cognoistre et de faict congneu ledit messire Joachim de Chazé à retrait lignaiger pour raison de la moitié par indivis de ladite maison dont nous avons jugé ledit Bouesseau et quant à l'autre moitié d'icelle maison ledit Bouesseau a dict que ledit messire Joachim de Chazé n'estoit recevable par les faitz et raisons par luy alléguez ledit messire Joachim de Chazé disoit au contraire par certains faitz et raisons par luy alléguez en quoy parties ouyes aux fins pledoyées quant à ladite moitié de maison impugnez et debatue par ledit Bouesseau les avons appointez en droit à exercer par admortissement et produyre et pour ce faire et pour ce comme de raison ... auxdites parties baillons assignation à l'assise prochaine de céans par le baillage d'Armaillé et quant à la congnoissance faite par ledit Bouesseau audit de Chazé de l'autre moitié de ladite maison avoit comme cy dessus

<sup>35</sup> ce notaire n'est pas déposé

<sup>36</sup> c'est un délai très long

est dict pour faire exercer le retrait d'icelle moitié de maison auxdites parties baillons assignation à d'huy en huyt jours prochain venant par devant ledit Godier Me sergent au bourg de Vergonnes et où ledit Godier a promis son eco... auquel commectons quant à ce que poyant et reffondant par ledit messire Joachim de Chazé ladite moitié du fort principal que ladite maison a cousté qui est quarante livres avec la moitié des loyales abondances et au cas que ledit de Chazé ne vint audit jour il ne viendra jamais à temps à avoir et remerer ladite moitié de maison congneue à retrait par ledit Bouesseau auquel jour ledit Bouesseau à protesté d'avoir recours des réparations nécessaires par luy faites à ladite maison à l'encontre dudit de Chazé lequel ... ainsi que de raison et a ledit Bouesseau fait ledit congnoissance de retrait de ladite moitié de maison à la charge des ... adjournement à huy baillé à la requeste de messire Mathurin Malenau prêtre ou ledit Bouesseau a dit avoir assignation à demain ... et est ce fait après que ledit de Chazé ... Jehan Pouppin demeurant à la Picotaye en Noellet ... avons inthimé ledit Pouppin comme à l'assise de ... licencié ès lois bailly le 16 novembre ... esleu domicile en la maison de Guillaume Coconnier ... »

### **1544 - François de Chazé S<sup>gr</sup> de la Martinais nommé tuteur des enfants d'Adrien**

**Résumé :** François de Chazé Sgr de la Martinais est nommé tuteur des enfants mineurs de feux Adrien de Chazé Sgr des Moulinets, son frère, et de Renée de Puissac, à savoir de Georges, François, Madelaine et Guillemine de Chazé. En présence de François du Grand Mollin seigneur dudit lieu, Me Joachim et Anceau les de Chazé, tous proches parents et lignagers des mineurs.

1564

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront Louis Lecercler licencié ès loix sénéchal de la chatellenie et seigneurie de Challains salut savoir faisons que aujourd'huy en jugement sont comparus et présentés par devant nous nobles personnes François de Chazé seigneur de la Martinais, François de Grand Mollin seigneur dudit lieu, Me Joachim et Anceau les de Chazé, tous proches parents et lignagers de Georges de Chazé, François, Magdeleine et Guillemyne de Chazé, enfants mineurs d'ans issus du mariage de deffunt noble homme Adrien de Chazé en son vivant seigneur des Moulinets et de feue damoiselle Renée de Puissac, qui nous ont remontré qu'il est besoing pourvoir de tuteur et curateur auxdits mineurs, ils nous ont iceux parents ensemble le procureur de la cour de céans, requis en estre par nous pourvu à cette cause à la nomination desdits Du Grandmoulin Me Joachim et Anceau de Chazé et après que ledit Georges de Chazé fils aîné et principal héritier desdits deffunts assemblément choisy et eslu à tuteur et curateur tant pour lui que pour lesdits François, Magdeleine et Guillemine ses frère et sœurs, ledit François de Chazé S<sup>r</sup> de la Martinays leur oncle, et frère de leur feu père, avons à iceux Georges, François, Magdeleine et Guillemine mineurs d'ans, ledit procureur sur ce ouy, pourvu et institué pourvoyons et instituons tuteur et curateur tant aux personnes que aux biens et choses des mineurs ledit François de Chazé S<sup>r</sup> de la Martinays leur oncle paternel, lequel à ce présent en a pris le fait et charge, promis et juré à Dieu sur les saints évangiles que au fait et administration de ladite turelle et curatelle bien et dument, se portera et gardera le bien, profit et gardera le bien, profit et valeur desdits mineurs, procurera à leur dommaige ... à son pouvoir et des biens meubles demeurés de la succession desdits feux de Chazé et de Puissac et d'autres si aucuns sont appartenants auxdits mineurs, en fera bon et loyal inventaire quel qu'il soit qu'il pourra, duquel il apportera copie à court dedans l'assise prochaine de céans pour l'estimation des droits desdits mineurs, et du fait et administration de sadite tutelle et curatelle rendra bon compte et reliquat à court et à partie toutefois que mestier sera, et de tout ce faire et accomplir bien et dument nous a baillé plège ledit François sieur Du Grandmoulin qui l'en a plegé et cautionné dont nous avons jugé chacun desdits curateur et plege respectivement et donnons en mandement au premier sergent de la cour de céans ou de ses hauts justiciers sur ce requis signifier ces présentes à tous et chacunes des personnes qu'il appartiendra toutefois et quante que mestier requis sera de ce faire,

luy donnons pouvoir. Donné audit lieu de Challain l'assise de céans par devant nous sénéchal susdit sous notre scel et seing de mon greffier, ce mardi 27 mai 1544 »

**1565 : partage des biens de Jeanne de Chazé : fief de la Bataille, Le Bois-Bernier, Noëllet**

Voici une des nombreuses preuves que j'ai trouvées de l'existence du partage noble 2/3 en faveur de Perrine de Chazé. Il s'agit d'un parchemin en partie illisible, dont je garantie ma retranscription. Les ... que j'ai dû laisser, faute de lisibilité, ne sont pas nombreux et dans tous les cas je garantie qu'ils ne portent aucune atteinte à la compréhension du texte. J'y ai passé une journée entière, non compris mon voyage aux Archives Départementales du Maine-et-Loire, pour voir ce parchemin. Outre la preuve du partage aux deux tiers, ce document explicite quelques liens, mais ne permet pas de comprendre les liens entre Perrine de Chazé, ayant les deux tiers, et les autres de Chazé. « Le 31 mars 1565<sup>37</sup> Sachent tous présents et advenir sur les procès et différends meuz et à mouvoir entre chacun de nobles personnes Louis et Anceau de Chazé demandeurs en lotz et partages de biens immeubles demeurés de la succession de damoiselle Jeanne de Chazé ... d'une part et René Pelault et damoiselle Perrine de Chazé ... déffendeurs d'autre part ... disoit<sup>38</sup> que ladite Jehanne leur sœur estoit décédée ... de la moitié à part et adivis du lieu appartenances et dépendances de la Rachère et de plusieurs autres immeubles ... pour sa part et portion ... aussy disoit lesdits déffendeurs et aultres de par eulx ... lesdits sieur et dame du Boys Bernier d'une part et lesdits Louys et Anceau les de Chazé d'aultre soubzmetant eulx leurs hoirs respectivement biens choses présentes et advenir quels qu'ils soient confessent de leur bon gré et pleine volonté avoir fait et encores font par ces présentes les transactions accords pactions conventions et partaiges sur ce que dessus est dit et toutes aultres choses qu'ils fussent peu faire question et demande comme s'ensuit : savoir que lesdits seigneur et dame du Boys Bernier et chacun d'eux seul et pour le tout ont baillé quicté ceddé délaissé et transporté et encores par ces présentes baillent quictent cèddent délaissent et transportent auxdits Louys et Anceau pour eux leurs hoirs et ayant stipulant les choses héritaulx qui s'ensuivent c'est à savoir le lieu domaine mestairye appartenances et dépendances de la Bataille comme elle se poursuit et comporte avecques ses ... droits de dixmes grains estang douves mares et toutes autres choses qui dépendent de ladite mestairie fief dixmes et aultres choses cy ... tant maisons jardins vergiers pastures boys hayes terres arables et non arables landes lices fruitz et toutes aultres choses qui en dépendent sans aucune réservation en faire fors de la tierce partye des landes qui dépendent dudit lieu qui demeurent audit sieur et dame du Boys Bernier pour eulx leurs hoirs et ayant cause à prendre icelle tierce partie vers la Sauzaible devers soleil levant et laquelle tierce partye ils tiendront à l'advenir dudit fief de la bataille à 12 deniers de cens par argent par chacun an au terme d'Angevine et desquelles lesdits Sr et dame du Boys Bernier sont et demeurent tenuz faire partage et divison dedans 6 mois prochainement venant pour ce fait estre mises bournes et séparations d'icelle tierce partie d'entre les deux aultres tierces parties d'icelles, lesquelles deux parties demeurent auxdits Louys et Anceau pour eulx leurs hoirs et ayant ensemble le boys du Hardaz du ... et leurs appartenances et dépendances pour en jouir et diposer par iceulx Louys et Anceau à l'advenir comme des choses à eulx appartenantes en pleine propriété, aussy ont baillé quicté ceddé et transporté et encores par ces présentes baillent quictent cèddent et transportent auxdits Louys et Anceau stipulant et acceptant pour eulx leurs hoirs et ayant cause 10 hommées de vigne ou environ situées au cloux de la Rachère et dépendantes dudit lieu

<sup>37</sup> Le parchemin qui suit est extrait du dossier que j'intitulerais LA RACHERE, FIEF DE LA BATAILLE, RELEVANT DU BOIS-BERNIER. Il est aux Archives du Maine-et-Loire, série 1E86 - Le folio du parchemin est illisible, la date en fin du parchemin est le 31 mars 1564, mais Pâques était le 2 avril, donc la date réelle est le 31 mars 1565 :

<sup>38</sup> il s'agit des demandeurs Louis et Anceau

comme lesdites 10 hommées de vigne se poursuivent et comportent avec leurs hayes et clostures appartenances et dépendances, oultre ont quicté ceddé délaissé et transporté auxdits Louys et Anceau stipulant et acceptant pour eulx leurs hoirs et ayant cause 4 autres hommées de vigne ou environ situées au cloux des Plantes près le lieu de la Bretonnaye ainsi qu'elles furent **acquises par ladite deffunte Jehanne de Chazé de deffunt missire Joachim de Chazé son frère** sans aucune chose retenir ne réserver desdites choses de par lesdits Pellault et Perrine de Chazé ne aucun d'eux et ayant cause (pli) ont lesdits sieur et dame du Boys Bernier ceddé en pleine peine propriété seigneurie possession et jouissance auxdits Louis et Anceau stipulant et acceptant pour eulx leurs hoirs, oultre ce que dessus a esté convenu et accordé que où lesdits Louys et Anceau succéderont l'un à l'autre pour le tout et pour le regard des choses cy-dessus sans que ledit Pellault et ladite Perrine de Chazé leurs hoirs et ayant cause le puissent empescher ne rien prendre desdites choses cy-dessus ; aussi ont ceddé delaissé et transporté et encore par ces présentes cèddent délaissent et transportent auxdits Louys et Anceau stipulant et acceptant pour eulx leurs hoirs et ayant cause le reste du lieu appartenances et dépendances de la Rachère ainsi qu'il se poursuit et comporte avecques toutes et chacunes ses appartenances sans aucune chose en réserver pour en jouir par eux et chacun d'eux sa vie durant et par usufruit seulement ensemble les aultres choses prises au précédent partage fait entre iceulx Pelault et Perrine de Chazé d'une part et lesdits Louys et Anceau de deffunt Me Jouachin et Jehanne les de Chazé iceluy partage passé par deffunt Pierre Moreau dabté du dernier jour de mars 1543 après Pasques fors pour le regard desdits lieu de la Bataille estang garennes boys landes et vignes cy-dessus spécifiées lesquelles choses demeurent en propriété auxdits Louis et Anceau pour eulx leurs hoirs et ayant cause d'eux comme dit est ; à la charge desdits Louys et Anceau de payer les cens rentes et debvoirs deuz aux fiefs desquelz lesdites choses sont tenues scavoir desdites choses ainsi convenu et accordé que lesdits Louys et Anceau tiendront lesdites choses dudit lieu de la Bataille qui sont situées au fief du Boys Bernier à 12 deniers de devoir seulement payables à la recepte de ladite seigneurie du Boys Bernier aux termes d'Angevine par chacuns ans au temps advenir ; et ont promis et sont demeurés tenuz lesdits Sr et dame du Boys Bernier bailler et mettre entre les mains desdits Louys et Anceau ou de l'un d'eux dedans d'huy en 3 mois prochains venant les adveux déclarations et papiers censifs desdits lieu fief et seigneurie de la Bataille ; et au moyen de ces présentes tout le reste des biens de ladite deffunte Jehanne de Chazé est demeuré en propriété auxdits sieur et dame du Boys Bernier leurs hoirs et ayant cause sans préjudice des autres droits desdits Louys et Anceau des choses cy-dessus spécifiées plus amplement déduit par lesdits partaiges passez par ledit deffunt Morceau et au désir d'iceux ... ; aussi a esté convenu et accordé que ... Louise Reverdy femme dudit Anceau aura et prendra 20 livres de rente de douaire sur ledit lieu de la Bataille et aultres choses demeurées en propriété auxdits Louis et Anceau ... ; et moyennant ces présentes tous les procès et différends d'entre lesdites partyes sont et demeurent nulz et assoupiz tous despens dommages et intérestz respectivement et les parties demeurent respectivement quites les uns vers les aultres de toutes choses desquelles ils eussent peu faire question et demandes auparavant ces présentes ... ; fait au bourg de Nouellet en la maison (coupé) en présence des soubzsignés le sabmady dernier jour de mars 1564 Signé en la minute des présentes L de Chazé, R. Pellault, Perrine de Chazé, Anceau de Chazé, A. de Couaysmes, de Coysmes, René Davoyne, Reverdy, F. de la Forest présent, J. de Couesmes, R. Eveillard, signé Eveillard »

**1567 : Donation d'Ambroise de Chazé à René Pelault, Marthon - insinuation Angers 1575**

« Au lundy 21 février 1575<sup>39</sup> Personnellement estably en droict damoiselle Ambroise de Chazé

<sup>39</sup> AD49-1B154 Insinuations : l'insinuation est passée en 1575 à Angers mais l'acte daté du 1er avril 1567



demeurant à présent au château de Marthon laquelle de son bon gré et volonté et par ce que ainsi luy a plu et plaise considérant les bons et agréables services et gratitudes que luy a fait et fait encores aujourd'huy noble homme **René Pelault escuyer Sr de la Gaigneyre fils aîné de nobles personnes René Pelault et dame Perrine de Chazé son espouze** et qu'elle espère qu'il luy fera pour l'advenir pour l'avancer et pour autres bonnes considérations à cela mouvant icelle Ambroyse a donné et donne par donaison pure et simple parte entre vifs et sans la pouvoir à l'advenir révoquer pour aucune considération que sera c'est à scavoir tous et chacuns les choses héritages partz et portions héréditaires ensemble les fruitz revenuz et arrérages d'iceulx du passé qui à ladite Ambroyse peult et doibt compéter et appartenir à cause des successions de feu noble homme **Mandé de Chazé en son vivant Sr du Bois Bernier père de ladite Ambroyse de Chazé**, missire Joachin de Chazé en son vivant prêtre et Jehanne de Chazé que ainsi qu'à ladite Ambroize de Chazé peult échoir et appartenir et qu'elle peult avoir pour l'advenir par le décès de nobles hommes Loys et Anseau de Chazé oncles paternels de ladite Ambroyse de Chazé ès lieux et terres et seigneurie du Bois Bernier soit tant en fief mestayryes moulins etangs prairies dixmes appartenances et dépendances dudit lieu terre et seigneurie du Bois-Bernier ensemble de fruitz profits revenuz arrérages diceulx sans rien réserver desdites choses assises et situées ès paroisse de Nouellet et Challain tenues des fiefs et seigneuries du Bois-Bernier Quandé la Roche-Normand Challain et Seillons, aux charges et devoirs anciens et acoustumés que ladite Ambroize n'a peu déclarer estant deument advertie de ce faire suivant l'ordonnance et desdites choses ainsi données cy-dessus ladite Ambroyse de Chazé s'est dévestue et desaisie et en a vestu et saisy ledit René Pellault présent et acceptant pour d'icelles choses données par ledit René jouyr doresnavant et perpétuellement paisiblement comme de ses propres choses biens héritages sans ce que ladite Ambroyse s'en soit réservé ne retenu aucune chose et d'icelles en a fait par ces présentes ladite donataire vray seigneur et possesseur et l'en a vestu et saisy et a voulu ladite Ambroyse que la possession qu'ella en a peu ou pourroit prendre pour l'advenir soit pour et au nom dudit René o les charges que dessus ... et pour insinuer la présente donation partout ou besoing sera les partyes ont constitué leur procureurs (blanc) auxquels ils ont donné puissance de ce faire ce que dessus icelles parties ont promis et juré tenir soubz l'obligation et hypothèques de tous et chacuns leurs biens présents et advenir renonciant icelles parties à toutes les renonziations causes et moyens par lesquels ils pourroient y contrevenir et mesmes ladite Ambroyse de Chazé a renoncé à la loi de velleyen à elle donnée à entendre et à tous autres droits par lesquels femmes ne peuvent intervenir à leur propre fait dont de leur consentement et volonté ils ont esté jugez et condamnés par lesdits notaires **fait et passé audit lieu de Marthon par nous notaires soubzsignés soubz le scel le 1er avril 1567** signé en la grosse Martin avecque Me Leroy de La Contière notaires Le contenu cy dessus a esté leu et publié par jugement de la court et juridiction de la sénéchaussée d'Anjou à Angers en présence de noble homme René Pelault cy dénommé en la présente ...

Et pour la morale de l'histoire, qui se complique singulièrement, voyez ma page sur Noëllet, article du Bois-Bernier, où il est dit « René Pelaut semble avoir mené une vie déréglée & malheureuse, car sa femme, Renée du Buat fut obligée de se séparer de biens d'avec lui, & son gendre, le capitaine de la Fosse, le chassa de son château. Après 15 jours de siège, grâce à des renforts venus d'Angers, ce gentilhomme coureur de grand chemin fut forcé de se rendre. Prisonnier on le conduisit à Angers, où le Présidial le condamna à être roué vif & écartelé en 1609 »  
Quelle famille ! Je deviens chaque jour plus admirative de renée Du Buat, mère puis grand'mère courage, qui manifestement a élevé seule ses petites filles, contre vents et marées...



Extrait des actes de Mr le comte d'Andigne S<sup>gr</sup> de Ste Gemmes près Segré, 1783

Ce document est aux Archives Départementales du Maine-et-Loire, série Fonds de Familles, de Chazé, E1970. Il est en mauvais état et j'ai tenté d'en tirer le meilleur profit possible.

Extrait des titres et actes à moi communiqués par Mr le comte d'Andigné

1362 – Mars 1362 devant Audegar notaire de la cour d'Angrie contrat de mariage de Louys de Juigné d'une part avec Jeanne de la Vauguillaume dame de la Broissinière par lequel contrat ladite Jeanne fait don suivant la coutume audit de Juigné

1370 – Le 24 juillet 1370 Macée de Chauvigné jadis femme de feu Macé (blanc) S<sup>gr</sup> de la Vauguillaume, paroissienne de Louvaines, fait don à Louis de Chauvigné son frère de ses droits et prétentions dans 30 livres de monnoye de rente que ledit feu Macé son époux lui avait fait don.

1373 – du vendredi après Noël 1373, devant P. Charencé notaire de la cour de Craon contrat de mariage de Jean Davy S<sup>gr</sup> de la Davière et de la Valguillaume avec Louise fille de feu Jean Crochet et sœur de Jean Crochet fils et héritier principal de feu Jean Crochet par ledit contrat ledit Jean Crochet frère donne à sadite sœur 11 livres en deniers de rente annuelle et perpétuelle payable au jour de l'Angéline de chacun an jusqu'à ce que ledit Crochet les y ait assis sur les choses de la paroisse de Renazé plus lui donne 100 francs de dot bons et de pois du coing du roy

1442 – Le 31 janvier 1442 devant J. Girard notaire de la court de Châteaugontier vendition de par D<sup>elle</sup> Jeanne de la Teillaye veuve de Jean de Chazé écuyer, au profit de messire Robert Le Vennier prêtre S<sup>gr</sup> de St Aubin en la paroisse de Chemazé, de la somme de 16 livres de rente inféodée à elle due sur la terre fief et seigneurie de Vergonne en la chatellenie de Pouancé par le transport qu'en fit Guillaume de Chauvigné jadis chevalier au feu Jean de Chazé et à ladite Jeanne à cause d'elle, en l'acquit et décharge dudit feu Guillaume de sur la somme de 25 livres et 10 boisseaux de seigle de rente que devoir chacun an ledit messire Guillaume de Chauvigné chevalier audit Jean de Chazé et à ladite Jeanne de la Teillaye sa femme à cause et pour le don que leur en avoit fait feu messire Jean de la Teillaye jadis chevalier père de ladite Jeanne en faisant le mariage d'eux, sur le messire Guillaume de Chauvigné et lequel les devoit audit messire Jean de la Teillaye jadis chevalier

1443 – Le 1<sup>er</sup> août 1443 acte sur un petit parchemin signé Chauvin, qui est le testament de Jeanne de la Teillaye, dame de Fontenailles et de Vergonne, par laquelle elle demande à être inhumée en l'église de Mores et si elle décédoit en la paroisse de Chemazé en ladite église. - Elle donne à Morice de Chazé, Perete de Chazé et Ysabeau de Chazé 70 royaux du roi de France qui lui sont dus par Jean de Chazé leur frère aîné – Item donne à Jean de Juigné et Jeanne de Juigné se sœur enfants du S<sup>r</sup> de la Broissinière tout le résidu de ses biens meubles et nomme pour ses exécuteurs testamentaires Jean de Chazé écuyer, messire Lancelot de la Teillaye, chevalier, Jean de Juigné écuyer et Jean de la Rivière.

1445 – lettres de René, roy de Jérusalem et de Sicile duc d'Anjou de Bar et de Lorraine, comte de Provence, de Fourcalquier et de Pyemont, données par le conseil du roy étant à Angers, signées Rauneau, en faveur de Jean de la Rivière écuyer pur le faire remplir de la valeur du don manuel fait entre luy et feue Ysabeau de Chazé sa femme ledit don à lui contesté par Jean de Chazé héritier principal de ladite feue.

1467 – Messire Jean de Chazé écuyer S<sup>r</sup> de Chazé-Henry et de Vergonne

1491 – Le 12 avril 1491 devant la Morestièrre notaire de la cour de Craon contrat de mariage de Jean de Boysloheu écuyer seigneur dudit lieu et de l'Angevinnière avec D<sup>elle</sup> Marie de la Davière fille aînée de Guillaume de la Davière aussi écuyer S<sup>r</sup> dudit lieu de la Davière et de D<sup>elle</sup> Renée du Boisrahier, sont présents Jean de la Roë, écuyer, S<sup>r</sup> dudit lieu, Pierre de Vengeau écuyer, Jean Hardouyn écuyer S<sup>r</sup> de la Gyrouardièrre, Jean Le Cercler de Simplé

1535 – Le 12 février 1535 devant Davire et Frogart notaires de la cour de la Roche Joullain contrat de mariage de n. h. Jean Rousseau S<sup>r</sup> de la Devensaye avec Marguerite de Chazé sœur de n. h. Robert de Chazé S<sup>r</sup> dudit lieu et de la Blanchaie, héritier principal de feu n. p. Jean de Chazé et de feue Ysabeau de la Jaille leur père et mère, à laquelle Marguerite est donné entre autres choses en mariage les métairies de la Rivière au Mesle et la Houssaie en la paroisse du Bourg d'Iré

1543 – Le 7 avril 1543 devant Dugast notaire de la court de Chapelle et de la Ramée D<sup>elle</sup> Catherine de La Chapelle demeurante en la maison de monseigneur de Bazoges au lieu de La Chapelle Ransouin reconnaît avoir reçu de D<sup>elle</sup> Marguerite de Chazé veuve de n. h. Jean Rousseau S<sup>r</sup> de la Devansaye la somme de 70 livres tz pour

raison des créances de certaine donation que defunte Jacquette Rousseau tante de ladite de La Chapelle lui avoit autrefois faite.

1545 – Le 15 août 1545 lettres d'échanson du duc d'Alençon et d'Angoumois données à Paris en faveur de Robert de Chazé écuyer S' dudit lieu

1573 – messire Robert de Chazé, chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem commandeur des commanderies de la Lande et de Nantes – dame Isebeau Chenu princesse d'Yvetot veuve de feu messire Marin Du Bellay chevalier de l'ordre du roy

1598 – Robert de Chazé chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem commandeur des commanderies de St Jean et de Ste Catherine de Nantes et de la Lande de Verché en Anjou

## Bibliographie

### sources manuscrites

- MORIN DE LA BEAULUERE, manuscrit (AD53)
- Chérance - mariages 1592-1598 (lacunes 1598-1604) par Odile, juillet 2009
- Chérance – baptêmes 1592 lacunes, en particulier l'année 1605 entière reprend vue 10 (panne des AD)
- Craon – baptêmes 1596
- Bécon-les-Granits, B
- Louroux-Béconnais, BMS
- AD49 1<sup>E</sup>86 chartrier de la Bataille en Bois-Bernier
- AD49 13J30 chartrier de Candé
- AD49 E1371 chartier de Sainte-Gemmes d'Andigné
- AD49 2<sup>E</sup>681 famille de Chazé
- AD49 E1970 famille de Chazé
- AD49 E2816 famille Haton
- AD49 E3854 famille des Rotours
- AD49 E1521 famille Auvé
- AD49 E1519 famille Aulnières
- AD49 E2611 famille de Champagné
- AD49 E2311 famille Du Buat
- AD49 fonds notaires (divers)

### sources publiées

- abbé CHARLES, *la maison du Buat*, éditions Mamers, 1886
- ANGOT abbé, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900
- de BODARD de la Jacopière, *Craon et ses environs*, 1871
- JOUBERT André, *Histoire de la baronnie de Craon 1382-1626 d'après le chartrier de Thouars*, 1889 (néant)
- LOUVET, *journal*, publié in *Revue d'Anjou Maine et Loire*, 1855
- PORT C., *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876, article Bois-Bernier